

<p align="center">Projet de décret relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un EPLE</p>	<p align="center">Remarques SNEP</p>
<p>Article 1^{er} Les dispositions du présent décret s'appliquent aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive régis par le décret du 22 avril 1960 susvisé, aux professeurs agrégés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs certifiés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux adjoints d'enseignement régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs d'éducation physique et sportive régis par le décret du 4 août 1980 susvisé, aux professeurs de lycée professionnel régis par le décret du 6 novembre 1992 susvisé, sans préjudice des dispositions des articles 31 à 32 de ce même décret, aux instituteurs régis par le décret 7 septembre 1961 susvisé et aux professeurs des écoles régis par le décret du 1^{er} août 1990 susvisé qui exercent dans un établissement public local d'enseignement tel que défini à l'article L421-1 du code de l'éducation susvisé.</p>	<p><i>Le décret concerne les ORS et les missions des enseignants, par leurs statuts particuliers qui sont maintenus, ce qui était un enjeu fort.</i></p>
<p>Article 2 Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :</p> <p>I- Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants :</p> <p>1° Professeurs agrégés : quinze heures ; 2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix-sept heures ; 3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures ; 4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ; 5° Instituteurs et professeurs des écoles</p>	<p><i>La référence à la réglementation générale applicable aux fonctionnaires est incontournable dans un décret de ce type. Mais il n'y a aucune référence à un horaire annuel qui pourrait faire craindre une annualisation.</i></p> <p><i>La référence aux statuts particuliers est fondamentale. Elle n'était pas dans les avant-projets.</i></p> <p><i>On reste bien sur un maximum de service hebdomadaire, lié au cœur de métier, l'enseignement. Les 3h d'AS ne peuvent être citées dans ce décret puisqu'elles le sont dans un autre (celui voté au CTM de novembre dernier). Nous l'avons fait intégrer dans le rapport au 1^{er} ministre présenté au CTM. (cf. autre doc)</i></p> <p><i>Nous n'avons malheureusement pas obtenu l'abaissement de nos maxima de service (réponse du MEN : coût trop élevé)</i></p>

exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire : vingt et une heures.

II- Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluri-professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

III- Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer un service d'information et documentation, d'un maximum de trente-six heures hebdomadaires, dont six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.

Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent.

Article 3

Les enseignants mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret peuvent, s'ils le souhaitent, au titre d'une année scolaire, exercer des missions particulières au niveau de leur établissement, ou au niveau académique sous l'autorité du recteur de l'académie.

Les enseignants exerçant ces missions

Les missions définies ici sont celles déjà contenues dans différents textes et notamment la loi et donc le code de l'éducation.

La FSU a demandé que l'équipe pluri professionnelle soit citée. A noter la formulation non contraignante : « ils peuvent être amenés à travailler en... »

Le « s'ils le souhaitent » est important. On ne peut contraindre un enseignant à ce type de missions.

Attention les missions qui relèvent de l'indemnitaire ne sont pas traitées dans ce décret en conseil d'Etat mais en décret simple (voir doc sur rapport au 1^{er} ministre). C'est pourquoi on ne parle pas ici de la coordination EPS et de la coordination de district UNSS.

<p>peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au niveau de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.</p>	<p><i>Cette phrase est fondamentale car dans le cadre de la suppression de bon nombre de possibilités de prise de tâches en décharges, suite à injonctions de la Cour des Comptes, elle permettra de se battre, dans certains cas, pour l'attribution de décharges</i></p>
<p>Article 4</p> <p>1° Les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, par le recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement.</p> <p>Pour les professeurs de lycée professionnel, ce complément de service ne peut être assuré que dans un établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire.</p> <p>Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation, soit dans deux autres établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'article L216-4 susvisé, sont réduits d'une heure.</p> <p>2° Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement soit conforme à leurs compétences.</p> <p>3° Dans l'intérêt du service, les enseignants mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article 2 du présent décret peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, une heure supplémentaire hebdomadaire en sus de leur maximum de service.</p>	<p><i>On est bien là sur une décharge de service. Dans l'avant-projet, la décharge pour enseignement sur deux établissements était attribuée sur « communes non limitrophes ». Un recul pour l'EPS et les PLP. Les syndicats FSU se sont appuyés sur l'acquis des profs EPS et PLP pour que la décharge soit attribuée lorsque les établissements sont sur deux communes différentes, la notion de non limitrophe est supprimée. Elle est d'une heure lorsque trois établissements, y compris donc de la même commune (un progrès par rapport à la situation antérieure). Par contre nous n'avons pas obtenu (arbitrage interministériel négatif) 2h de décharges pour enseignement dans 3 établissements sur 3 communes différentes.</i></p> <p><i>Rappelons que compte tenu de notre statut particulier de PEPS (contrairement aux certifiés, il indique que nous enseignons notre discipline), on ne peut pas nous demander d'enseigner une autre discipline que l'EPS. En tout état de cause, la nécessité de l'accord de l'enseignant est indiquée, ce qui est fondamental, et la compétence sera vérifiée. Rappelons que pour enseigner l'EPS, il faut la licence STAPS et des certifications en sauvetage et secourisme !</i></p> <p><i>Nous avons demandé que dans les cas d'empêchement d'imposition d'une HSA, soient indiqués le temps partiel et les décharges de service. Réponse du MEN, pas la peine, c'est indiqué dans les textes régissant les temps partiels et les décharges. Nous maintenons que cela aurait dû être inscrit ici.</i></p>

<p>Article 5 Pendant les périodes de formation en milieu professionnel des élèves d'une division, chaque enseignant de cette division participe à l'encadrement pédagogique de ces élèves.</p>	<p><i>Le SNEP FSU a toujours défendu cette position, parce que cela semble important pédagogiquement mais aussi pour éviter l'annualisation des services.</i></p>
<p>Article 6 Pour l'application des maxima de service prévus à l'article 2 du présent décret et pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée par les enseignants mentionnés au 1° et au 3° du I et au III du même article, dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, est décomptée pour la valeur d'1.1 heure. Le service d'enseignement ne peut pas, de ce fait, être réduit de plus d'une heure par rapport aux maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret.</p>	<p><i>L'heure de première chaire, dont les enseignants d'EPS étaient exclus, est remplacée par une pondération, ... dont l'EPS est toujours exclue, mais suite à nos protestations une indemnité est attribuée pour l'EPS (voir autre doc.)</i></p>
<p>Article 7 Pour l'application des maxima de service prévus à l'article 2 du présent décret et pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée est décomptée pour la valeur de 1.25 heure.</p>	<p><i>Pas d'EPS en STS, donc pas concernés.</i></p>
<p>Article 8 Dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, pour l'application des maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret, le temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, est reconnu par la mise en œuvre d'une pondération. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de 1.1 heure.</p>	<p><i>EPS concernée comme autres disciplines</i></p>

<p>Article 9 Dans les collèges où il n'y a pas de personnels exerçant dans les laboratoires, les maxima de service des enseignants qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences de la vie et de la terre ou en sciences physiques sont réduits d'une heure.</p>	
<p>Article 10 Sont abrogés à la rentrée scolaire 2015, le décret n°50-583 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires et délégués, le décret n°61-1362 du 6 décembre 1961 modifiant et complétant le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 relatif aux maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique, le décret n°80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, les articles 1 à 5 et 8 à 16 du décret n°50-581 susvisé et les articles 1 à 5 et 7 à 12 du décret n°50-582 susvisé.</p>	<p><i>Ce décret et les décrets à venir sur indemnitaire remplacent les décrets de 50.</i></p>
<p>Article 11 Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015 à l'exception de celles de l'article 8 qui entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2014.</p>	
<p>Article 12 Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	